



Epandage des matières de vidange d'assainissement non collectif Agrément des vidangeurs



Guide méthodologique

SOMMAIRE

INTRODUCTION	p 2
PARTIE 1 : IMPRIMES TYPES « DOSSIER D'AGREMENT VIDANGEURS »	p 5
▪ Annexe 1.1	p 11
▪ Annexe 1.2	p 12
PARTIE 2 : CONTENU TYPE D'UN PLAN D'EPANDAGE	p 13
I. Identité du demandeur et objet de la demande	p 15
II. Connaissance des matières de vidange et de leur origine	p 15
III. Dimensionnement du plan d'épandage	p 16
IV. Etude de la zone d'épandage	p 17
V. Organisation des épandages	p 20
▪ Annexe 2.1	p 21
▪ Annexe 2.2	p 22
▪ Annexe 2.3	p 24
▪ Annexe 2.4	p 25
PARTIE 3 : SUIVI ANNUEL OBLIGATOIRE POUR L'ELIMINATION DES MATIERES DE VIDANGE	p 27
I. Bordereau de suivi	p 29
II. Registre contenant les bordereaux	p 29
III. Bilan d'activité	p 29
IV. Suivi agronomique des épandages	p 30
▪ Annexe 3.1	p 32
▪ Annexe 3.2	p 33
▪ Annexe 3.3	p 34
▪ Annexe 3.4	p 36
PARTIE 4 : MODALITES TECHNIQUES	p 37
I. Durée de stockage	p 39
II. Modalités de stockage	p 40
III. Règles sur les mélanges	p 41
Pour en savoir plus ...	p 43

INTRODUCTION

Plusieurs solutions techniques existent pour l'élimination des matières de vidanges :

- le dépotage et traitement sur station d'épuration,
- le traitement spécifique du type lits plantés de roseaux, TTCR (Taillis à Très Courte Rotation),...
- l'épandage en agriculture.

Un vidangeur peut mettre en œuvre de façon conjointe plusieurs de ces solutions techniques (épandage agricole et traitement sur station d'épuration par exemple).

Pour être agréé, tout vidangeur devra justifier de la mise en œuvre d'une ou de plusieurs de ces solutions dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'arrêté du 07 septembre 2009 oblige désormais les vidangeurs à disposer d'un agrément préfectoral pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif. Ce texte impose aux vidangeurs agréés de réaliser à chaque vidange un bordereau de suivi, de tenir à jour un registre avec ces bordereaux et de réaliser un bilan d'activité annuel.

Si la solution d'élimination des matières de vidange est l'épandage agricole ; le vidangeur devra respecter la même réglementation que pour les boues d'épuration : les matières de vidanges issues de dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sont en effet assimilées aux boues de station d'épuration au titre de la réglementation (*articles R 211-25 à R 211-45 du code de l'environnement*).

Comme pour les boues, leur épandage est donc réglementé par le code de l'environnement et l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées sur les sols agricoles.

Ces textes prévoient la réalisation d'une étude préalable d'épandage (plan d'épandage) et d'un suivi agronomique annuel. Dans le cas des matières de vidanges, cette opération revient à l'entreprise de vidange (*article R 211-30*).

Les opérations d'épandage concernant une quantité annuelle comprise entre 3 et 800 tonnes de matière sèche ou 150 kg et 40 tonnes d'azote sont soumises à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau. Au-delà, les opérations d'épandage sont soumises à autorisation.

Si on retient comme hypothèse les valeurs moyennes suivantes de composition des matières de vidange : 2,8 % MS – 1,1 kg N/ m³

⇒ Le seuil de déclaration de la rubrique 2.1.3.0 de la Loi sur l'Eau correspond à un volume annuel moyen épandu de 100 m³ de matières de vidange : soit 30 à 40 fosses vidangées par an.

⇒ si le vidangeur épand des quantités de matières de vidange inférieures au seuil de déclaration de la Loi sur l'Eau (< 100 m³/an), il doit tout de même faire un porté à connaissance auprès de l'administration (DDTM ou DDT) en indiquant les parcelles susceptibles de recevoir les matières de vidange et les zones exclues.

Extrait article R 211-33 du code de l'environnement « Tout épandage est subordonné à une étude préalable réalisée à ses frais par le producteur de boues et définissant l'aptitude du sol à le recevoir, son périmètre, les modalités de sa réalisation, y compris les matériels et dispositifs d'entreposage nécessaires. Cette étude justifie que l'opération envisagée est compatible avec les objectifs et dispositions techniques de la présente sous-section, les contraintes d'environnement recensées et toutes les réglementations et documents de planification en vigueur.... Des capacités d'entreposage aménagées doivent être prévues pour tenir compte des différentes périodes où l'épandage est soit interdit, soit rendu impossible. Toutes dispositions doivent être prises pour que l'entreposage n'entraîne pas de gênes ou de nuisances pour le voisinage, ni de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Une solution alternative d'élimination ou de valorisation des boues doit être prévue pour pallier tout empêchement temporaire de se conformer aux dispositions de la présente sous-section. »

Extrait article R 211-34 du code de l'environnement « Les producteurs de boues doivent mettre en place un dispositif de surveillance de la qualité des boues et des épandages. Ils tiennent à jour un registre indiquant la provenance et l'origine des boues, les caractéristiques de celles-ci, et notamment les principales teneurs en éléments fertilisants, en éléments traces et composés organiques traces, les dates d'épandage, les quantités épandues, les parcelles réceptrices et les cultures pratiquées; les quantités de matière sèche produite.

Les producteurs de boues communiquent régulièrement ce registre aux utilisateurs et sont tenus de le conserver pendant dix ans... »

Contenu de ce guide :

Ce guide a pour but d'aider les vidangeurs qui épandent leurs matières de vidange à se mettre en conformité avec ces différents textes réglementaires. Ce présent document contient :

- Partie 1 : imprimés types dossier d'agrément vidangeurs
- Partie 2 : contenu type d'un plan d'épandage de matières de vidange d'assainissement non collectif
- Partie 3 : suivi annuel obligatoire pour l'élimination des matières de vidange
- Partie 4 : modalités techniques en matières de stockage et règles sur les mélanges de matières de vidanges

Les vidangeurs qui dépotent leurs matières de vidanges en station d'épuration ne sont concernés par ce guide que par la partie 1 et les points 1 à 3 de la partie 3.

Partie 1

IMPRIMES TYPES DOSSIER D'AGREMENT VIDANGEURS

Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les règles d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Ce dossier doit être envoyé en trois exemplaires à la Direction Départementale des Territoires du département du siège de l'entreprise de vidange :

<p><u>DEPARTEMENT DE L' AISNE</u></p> <p>Direction Départementale des Territoires (DDT) Service Environnement Unité Gestion de l'eau 50 boulevard de Lyon 02011 LAON cedex</p>	<p><u>DEPARTEMENT DU NORD</u></p> <p>Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) Service Eau, Environnement - Police de l'eau 44, rue de Tournai 59019 LILLE cedex</p>
<p><u>DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS</u></p> <p>Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) Service Eaux et Risques – Police de l'eau 100 avenue Wilston Churchill – SP 7 62022 ARRAS</p>	<p><u>DEPARTEMENT DE LA SOMME</u></p> <p>Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) Service Environnement Mer et Littoral 1 Boulevard du Port 80039 AMIENS cedex 1</p>

POINTS 1, 2 et 4

(annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009)

- Engagement du respect des obligations qui incombent à la personne agréée
- Identification du demandeur
- Volume annuel déclaré

Je, soussigné (Nom, prénom) :

représentant (raison sociale) :

Adresse complète :

.....

.....

Tél :

Fax :

Adresse électronique:

déclare par la présente :

- vouloir exercer une activité de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour un volume maximum annuel de :

.....m³

- vouloir exercer ces activités dans les départements suivants :

Je reconnais avoir pris connaissance des obligations incombant à la personne agréée figurant ci-dessous et m'engage à les respecter :

1- La personne agréée fait connaître dès que possible au Préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la présente demande d'agrément, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

2 - Les modalités d'élimination des matières de vidange doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

Lorsqu'elles sont valorisées directement en agriculture :

- o les matières de vidange doivent être épandues conformément aux prescriptions prévues aux articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement et des textes pris en application de ces articles ;
- o la personne agréée est chargée des obligations instituées par l'article R. 211-30 du code de l'environnement ; elle prend le statut de producteur de boue au sens de la réglementation ;
- o le mélange de matières de vidange pris en charge par plusieurs personnes agréées est interdit sauf autorisation préfectorale spécifique accordée conformément à l'article R. 211-29 du code de l'environnement.

3 - La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange doit être établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties. Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation. La durée de conservation de ces documents par leur détenteur est fixée à 10 ans

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est en permanence à la disposition du Préfet et de ses services. La durée de conservation du registre par la personne agréée est de 10 années.

4 - Un bilan de l'activité de vidange est adressé annuellement par la personne agréée avant le 1er avril de l'année suivant celle sur laquelle il porte. Ce document comporte au moins :

- les informations concernant, par commune, le nombre d'installations vidangées et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée. Ce bilan est conservé dans les archives de la personne agréée pendant 10 années.

5 – Dans le cas où la personne agréée réalise cette activité au sein d'une exploitation agricole, les recettes issues des activités annexes à l'exploitation dont les vidanges ne doivent pas dépasser 50 000 € ou 30 % du chiffre d'affaire de l'exploitation agricole.

6 – La personne agréée doit transmettre au Préfet au moins 6 mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial, sa demande de renouvellement, le cas échéant.

A _____, le / /

Signature

POINT 3

(annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009)

Moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination

- **Effectif du personnel affecté à cette tâche :**

Nom et Prénom	Fonction

- **Matériels utilisés pour la vidange, le transport et l'épandage :**

Type de Matériel	Immatriculation	Propriétaire	Caractéristiques : fonction, volume, équipement d'épandage...

- **Filière d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif :**

Filières d'élimination	Dépotage en station d'épuration	Epandage agriculture	en	Autre (Préciser)
Volume annuel concerné (en m ³)				

POINT 5

(annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009)

Pièces à joindre

Si l'épandage agricole est envisagé comme filière d'élimination des matières de vidange :

Le demandeur doit joindre :

- un plan d'épandage conforme à la nomenclature 2.1.3.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement s'il épand des quantités de matières de vidange supérieures au seuil de la Loi sur l'Eau (> 100 m³). Dans la cas contraire, le demandeur joindra une liste et un plan des parcelles susceptibles de recevoir les matières de vidanges ainsi que les zones d'exclusion.
- à défaut, une attestation de son engagement à obtenir les éventuelles autorisations administratives correspondantes (voir exemple en annexe 1.1).

Si autre filière d'élimination des matières de vidange :

Le demandeur doit joindre :

- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange (par exemple, une convention de dépotage). Ces documents comportent les informations relatives aux installations recevant les matières de vidange et aux quantités maximales pouvant y être apportées par la personne sollicitant l'agrément
- les autorisations administratives des installations de traitement ou de destruction des matières de vidange

Dans tous les cas :

Le demandeur doit joindre :

- un exemplaire du bordereau de suivi prévu à l'article 9 du présent arrêté (voir modèle annexe 3.1 partie 3 de ce guide)
- le récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport de déchets par route. Si cette démarche n'a pas encore été réalisée, il transmettra une attestation de son engagement à obtenir les autorisations administratives pour transporter des matières de vidange (voir exemple en annexe 1.2).
- en cas de demande de renouvellement, joindre le dernier bilan d'activité prévu à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

ANNEXE 1.1

Engagement à obtenir les autorisations administratives nécessaires pour épandre des matières de vidange en agriculture

Je, soussigné (Nom, prénom) :

représentant (raison sociale) :

déclare m'engager à réaliser les démarches administratives nécessaires auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (ou à la Direction Départementale des Territoires pour le département de l'Aisne) afin d'obtenir l'autorisation d'épandre en agriculture m³ de matières de vidange.

A , le / /

Signature

ANNEXE 1.2

Engagement à obtenir les autorisations administratives pour transporter des matières de vidange

Je, soussigné (Nom, prénom) :

représentant (raison sociale) :

déclare m'engager à réaliser les démarches administratives nécessaires auprès de M. le Préfet du département afin d'obtenir l'autorisation de transporter des matières de vidange.

A ce titre, je déposerai en Préfecture du département un dossier de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport de déchets par route conformément à l'arrêté du 12 août 1998 publié le 26 septembre 1998.

A , le / /

Signature

Partie 2

CONTENU TYPE D'UN PLAN D'EPANDAGE DE MATIERES DE VIDANGE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le plan d'épandage est obligatoire pour tout épandage de matières de vidange. Il sera soumis à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau si la quantité annuelle épandue est comprise entre 3 et 800 t de MS ou entre 150 kg et 40 t d'azote (environ 100 m³/an).

I) IDENTITE DU DEMANDEUR ET OBJET DE LA DEMANDE

- identité du demandeur : nom, raison sociale et coordonnées du vidangeur, n° SIRET, n° agrément (si existant)
- objet de la demande : préciser l'objet de cette étude et le volume de matières de vidange (m³) concerné par la demande

II) CONNAISSANCE DES MATIERES DE VIDANGE ET DE LEUR ORIGINE

A – Origine des matières de vidange

Préciser le type de fosses vidangées et le rayon d'action du vidangeur.

B – Quantité concernée par le plan d'épandage

La quantité de matières de vidange épandue fluctue d'une année sur l'autre en fonction du nombre de fosses vidangées. Le vidangeur s'attachera à dimensionner son plan d'épandage en se basant sur un volume optimal qu'il est susceptible de collecter et d'épandre chaque année (volume maximal épandu ces dernières années en se donnant éventuellement une certaine marge de progression si l'activité tend à se développer).

C – Valeur agronomique des matières épandues

La composition agronomique indiquée dans le dossier sera basée sur l'analyse que le vidangeur aura réalisée dans l'année (ou dans le cadre de cette étude). L'exploitation statistique des analyses (moyenne, minimum, maximum) centralisées par le SATEGE ou la MUAD sera également indiquée pour comparaison.

Contact utile : SATEGE ou MUAD de votre département

Paramètres à analyser : MS (%), MO (%), pH, C/N, azote total (N Kjeldhal), azote ammoniacal (N-NH₄⁺), phosphore total (P₂O₅), potassium total (K₂O), calcium total (CaO), magnésium total (MgO)

Un commentaire sur l'intérêt agronomique des matières de vidange sera réalisé.

D – Teneurs en éléments traces métalliques des matières épandues

Pour être recyclées en agriculture, les matières de vidange doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998. Le vidangeur devra donc vérifier leur innocuité vis-à-vis des éléments-traces métalliques.

Paramètres à analyser : cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), mercure (Hg), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) auxquels s'ajoutent le sélénium (Se) pour les matières de vidanges destinées à être épandues sur pâturages ou sur sol dont le pH est inférieur à 6 (exprimés en mg/kg de MS)

Les valeurs limites à respecter sont précisées en annexe 2.1 de cette partie de document.

Les teneurs en éléments traces métalliques indiquées dans le dossier seront basées sur l'analyse que le vidangeur aura réalisée dans l'année (ou dans le cadre de cette étude). L'exploitation statistique des analyses (moyenne, minimum, maximum) centralisées par le SATEGE ou la MUAD sera également indiquée pour comparaison.

Contact utile : SATEGE ou MUAD de votre département

III) DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'EPANDAGE

Les surfaces nécessaires au plan d'épandage seront fonction de la quantité annuelle concernée et de la dose d'apport.

La taille du périmètre épandable (surface apte à l'épandage) nécessaire sera ainsi calculée :

$$\frac{\text{Quantité annuelle concernée (m3/an)} \times \text{coefficient de sécurité} \times \text{période de retour}}{\text{dose d'apport (m3/ha)}}$$

avec :

La quantité annuelle concernée : correspond à la quantité concernée par le plan d'épandage (cf chapitre II B). Elle doit être cohérente avec la quantité précisée dans le dossier d'agrément comme ayant une destination agricole.

Le coefficient de sécurité : comme son nom l'indique, ce coefficient a pour but de se donner un peu de souplesse et une sécurité en cas, par exemple, de pertes de quelques surfaces. Ce coefficient sera égal à 1.2 (il est possible de prendre un coefficient différent à la condition de motiver ce changement dans le dossier)

La période de retour : elle correspond à la fréquence moyenne de retour sur une même parcelle. Il n'est effectivement pas possible d'épandre tous les ans sur la même parcelle. Cela dépendra de l'assolement pratiqué sur la parcelle (par exemple, il est interdit d'épandre sur les surfaces implantées en légumineuses). En général, la période de retour pris dans le plan d'épandage est de 3 ans. Cette fréquence peut toutefois être adaptée et justifiée selon l'assolement pratiqué.

La dose d'apport : elle est fonction de la valeur agronomique des matières de vidange à épandre. Celle-ci varie généralement de 50 à 100 m3/ha/an (avec plafond de 70 m3/ha par passage).

Pour éviter l'accumulation d'éléments traces dans les sols, la réglementation impose également de respecter une dose maximale de 30 t de MS/ha/10 ans. Les flux limites en éléments traces ne doivent pas être dépassés (cf annexe 2.1).

A noter que la dose d'apport d'azote doit être raisonnée en fonction des besoins des cultures et ne devra pas dépasser 200 Kg d'azote par hectare et par an.

Exemple de dimensionnement :

500 m3/an à épandre - retour sur la même parcelle tous les 3 ans - dose moyenne : 60 m3/ha

coef de sécurité : 1.2

$$\Rightarrow \frac{500 \times 1.2 \times 3}{60} = 30 \text{ ha}$$

Pour être suffisamment dimensionné, le plan d'épandage devra avoir au minimum 30 hectares aptes à l'épandage.

IV) ETUDE DE LA ZONE D'EPANDAGE

Cette étape a pour but de vérifier que le milieu est apte à recevoir les matières de vidanges.

A – DEFINITION DE L'AIRE D'ETUDE

L'aire d'étude du périmètre d'épandage dépendra du rayon d'intervention du vidangeur et de l'emplacement du stockage intermédiaire.

Le dossier précisera la zone géographique concernée par le plan d'épandage. Un plan de l'aire d'étude sera joint au rapport. Ce plan fera clairement apparaître les communes et les départements concernés. Une liste des communes sera également jointe.

B – LES EXPLOITATIONS AGRICOLES CONCERNEES

Les agriculteurs qui ont accepté d'intégrer le plan d'épandage du vidangeur seront identifiés. Un descriptif des exploitations sera fait afin notamment de s'assurer qu'elles peuvent intégrer le périmètre d'épandage (vérification de la charge organique déjà présente sur l'exploitation).

➤ Identification des exploitations agricoles

Dans le dossier seront indiqués : le nom, la raison sociale, les coordonnées et le numéro de SIRET des exploitations agricoles mettant des terres à disposition pour le vidangeur.

Un descriptif sommaire des exploitations sera également effectué (SAU, surface mise à disposition pour ce plan d'épandage, assolement moyen, cheptel).

Il sera également précisé si l'agriculteur est déjà inscrit dans un autre plan d'épandage (boues urbaines, effluents industriels, mise à disposition pour des effluents d'élevage). Possibilité de contacter le SATEGE ou la MUAD pour avoir cette information.

L'accord des agriculteurs pour intégrer le plan d'épandage sera spécifié par une convention avec le vidangeur. Les conventions seront intégrées au dossier de plan d'épandage. Un modèle de convention est précisé en annexe 2.2 de cette partie de document.

Rappelons par ailleurs que pour être conforme aux exigences de la conditionnalité des aides PAC, les agriculteurs doivent disposer d'une convention co-signée avec le vidangeur, comprenant :

- *la référence du récépissé de déclaration délivré au vidangeur, autorisant les épandages (document transmis au vidangeur après instruction du plan d'épandage par l'administration)*
- *l'engagement du vidangeur à effectuer les épandages dans le respect de la réglementation en vigueur*
- *la liste des parcelles concernées par l'épandage.*

➤ Vérification de la charge organique présente sur les exploitations

Une attention particulière sera également portée au dossier afin de s'assurer que la ou les exploitations agricoles intégrées au plan d'épandage ne présentent pas de charge organique trop importante.

- Charge organique

Différents cas peuvent se présenter au niveau des exploitations intégrées au périmètre d'épandage :

- *Cas 1 : l'exploitation agricole n'a pas d'élevage et ne fait pas déjà partie d'un plan d'épandage (effluent d'élevage d'un agriculteur voisin, boues d'épuration urbaines, effluents industriels) : l'exploitation agricole peut intégrer le plan d'épandage du vidangeur, dans la limite des besoins en azote des cultures*
- *Cas 2 : l'exploitation agricole a de l'élevage et/ou épand d'autres effluents organiques (boues, effluents industriels...) : un calcul de la charge organique azotée déjà présente sur l'exploitation (produite par l'élevage + autres effluents épandus en moyenne sur l'exploitation) sera comparé aux besoins des cultures de l'exploitation afin de vérifier que l'exploitation agricole puisse bien intégrer le plan d'épandage du vidangeur sans que cela lui pose de difficultés dans la gestion de sa fertilisation azotée. Une attention particulière sera apportée afin de s'assurer de la complémentarité des 2 plans d'épandage (cf point superposition d'épandage)*

La charge organique devra être calculée par exploitation, en prenant en compte les matières de vidange.

Si la charge organique représente moins de 40 % des besoins des cultures, l'exploitation agricole peut intégrer le plan d'épandage du vidangeur sans difficultés majeures. Si celle-ci est supérieure à 60 %, l'exploitation ne peut pas intégrer le plan d'épandage du vidangeur. Si la charge organique est comprise entre 40 et 60 %, l'exploitation peut intégrer le plan d'épandage du vidangeur mais une attention particulière devra être portée par celle-ci dans la gestion de la fertilisation azotée.

Superposition d'épandage

En cas de superposition de plans d'épandage, une attention toute particulière sera apportée afin de vérifier que les épandages issus de chacun de ces plans d'épandage sont complémentaires d'un point de vue agronomique et afin de vérifier que les principes d'innocuité et d'efficacité agronomique s'appliquent aux deux épandages cumulés (cf annexe 2.3 de cette partie).

C – ETUDE DU PERIMETRE D'EPANDAGE

➤ Etude du milieu récepteur

Sur l'aire d'étude définie dans le paragraphe IV-A, les contraintes liées au milieu naturel seront mises en évidence. Il s'agit notamment d'identifier les périmètres de captage, les ZNIEFF, les zones Natura 2000.

Il sera précisé également dans le dossier si les communes sont classées en zones vulnérables pour le risque de lessivage des nitrates.

➤ Aptitude des parcelles à l'épandage

Les parcelles susceptibles d'être retenues au plan d'épandage doivent faire l'objet d'une étude d'aptitude à l'épandage. Celle-ci doit prendre en compte :

- les contraintes réglementaires (distances habitations, cours d'eau, captage...) rappelées en annexe 2.4 de ce document

- les contraintes pédologiques (une caractérisation des sols* sera effectuée et leur aptitude à l'épandage sera réalisée en s'appuyant sur la méthodologie APTISOLE validée au niveau du bassin Artois Picardie)
- l'analyse des sols en éléments traces métalliques.

* caractérisation des sols ⁽¹⁾ : des sondages à la tarière permettront d'identifier de façon précise les grands types de sols du périmètre d'épandage et de déterminer leur aptitude à l'épandage en fonction de quelques critères essentiels tels que : profondeur du sol (profondeur utile sur laquelle les cultures peuvent prélever), structure et textures des différents horizons, nature du substrat géologique, hydromorphie de la couche de surface, pierrosité.

Pour la méthodologie APTISOLE, contacter le SATEGE de votre département

(1) Le département de l'Aisne disposant d'une carte des sols au 1/25000 (levée au 1/5000), les sondages à la tarière ainsi que l'analyse de la granulométrie des sols ne sont pas nécessaires dans ce département

Conformément à la réglementation, une analyse des sols portant sur la teneur de ces sols en éléments-traces (cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), mercure (Hg), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn)), sera réalisée en un point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert II étendues (précision minimum au dixième), représentatif de chaque zone homogène.

Par « zone homogène » : on entend une partie d'unité culturelle homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares.

Par « unité culturelle » : on entend une parcelle ou groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant

Les teneurs en éléments traces métalliques des sols devront respecter les limites réglementaires. Si la parcelle a des teneurs en éléments traces métalliques supérieures aux valeurs limites réglementaires « sols », celle-ci sera exclue du périmètre d'épandage. Les valeurs limites « sols » sont fixées en annexe 2.1 de cette partie de document.

➤ **Cartographie du périmètre d'épandage et registre parcellaire**

Le périmètre d'épandage sera illustré par une carte d'aptitude des sols à l'épandage des matières de vidanges au 1/25 000^{ème}.

Sur cette carte qui intégrera toutes les contraintes agro-pédologiques, réglementaires et techniques, figureront :

- **en classe 0** (représentées, si possible, en rouge sur la carte) : les parcelles (ou partie de parcelles) interdites à l'épandage suite à l'étude aptitude, ainsi que toutes les zones exclues du périmètre pour des raisons réglementaires (distances d'isolement, périmètres de protection...)
- **en classe 1** (représentées, si possible, en jaune sur la carte) : les parcelles (ou partie de parcelles) où l'épandage est possible avec des contraintes particulières (dose, périodes...) définies par l'étude,
- **en classe 2** (représentées, si possible, en vert sur la carte) : les parcelles (ou partie de parcelles) où l'épandage est possible sans contraintes particulières et dans le respect des différentes réglementations.

Un tableau récapitulatif des parcelles inscrites au plan d'épandage sera également établi. Ce registre parcellaire reprend : le nom de l'exploitant agricole, un numéro d'identification de la parcelle, le nom de la parcelle, la commune de la parcelle, les références cadastrales, la surface totale, la surface par classe d'aptitude, les motifs d'exclusion (distance habitation, captage...).

Sur la carte, les parcelles seront identifiées par le numéro d'identification permettant de faire le lien avec le tableau parcellaire.

V) ORGANISATION DES EPANDAGES

A – MODALITES D'EPANDAGE

Dans ce paragraphe seront décrites toutes les préconisations nécessaires à une bonne gestion des épandages des matières de vidange, notamment concernant :

- les doses d'épandage,
- les cultures sur lesquelles il est prévu d'épandre,
- les périodes les plus favorables à l'épandage,
- les règles imposées en zones vulnérables si le secteur d'épandage est concerné (calendrier, implantation de cultures intermédiaires...).

Le matériel utilisé pour l'épandage sera également indiqué.

B – MODALITES DE GESTION DES PERIODES NON EPANDABLES

L'épandage n'est pas possible toute l'année. Le plan d'épandage indiquera donc les solutions prévues par le vidangeur pour faire face à cette impossibilité.

Quelques solutions envisageables pour gérer les périodes d'impossibilité d'épandre :

- Stockage intermédiaire :

La totalité des matières de vidange sera entreposée dans un ouvrage de stockage. Dans ce cas, le stockage devra respecter les modalités définies dans la partie 4 de ce guide.

Si le stockage n'est pas existant au moment du dépôt du plan d'épandage en Préfecture, le dossier précisera un échéancier de mise en conformité du stockage.

- Mise en station d'épuration :

Le vidangeur s'engage à dépoter en station d'épuration les matières de vidange qu'il pompera pendant la période où il ne peut pas épandre. Dans ce cas, le dossier de plan d'épandage comprendra en annexe la convention de dépotage qu'il aura signée avec l'exploitant de la station.

Dans cette configuration, il est toutefois demandé de disposer d'un stockage minimal (cf partie 4 de ce guide).

C – SUIVI DES EPANDAGES

La réglementation impose au vidangeur de faire un suivi de ses épandages. Le plan d'épandage précisera le suivi qu'il s'engage à mettre en place (suivi analytique des matières de vidange et des sols, enregistrement des épandages, bilan d'activité...).

Pour information, le suivi annuel imposé aux vidangeurs est précisé dans la 3^{ème} partie de ce document.

Le dossier précisera également la solution alternative que le vidangeur mettrait en place en cas de non conformité des matières de vidange.

ANNEXE 2.1

Les critères d'innocuité pour les matières de vidanges et les sols

- VALEURS LIMITES MATIERES DE VIDANGE

Si l'un des éléments suivants est supérieur à la valeur limite correspondante, les épandages des matières de vidange sont interdits.

Teneurs limites en éléments traces métalliques dans les matières de vidanges

ELEMENTS TRACES	VALEUR LIMITE DANS LES BOUES (mg/kg MS)	FLUX MAXIMUM CUMULE apporté par les boues en 10 ans (g/m²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6

- VALEURS LIMITES SOLS

Si l'un des éléments suivants est supérieur à la valeur limite correspondante, les sols ne peuvent pas recevoir de matières de vidange et sont à exclure du plan d'épandage.

Teneurs limites en éléments traces métalliques dans les sols

ELEMENTS TRACES	VALEUR LIMITE DANS LES SOLS (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

ANNEXE 2.2

Convention type entre le vidangeur et l'agriculteur mettant des terres à disposition du plan d'épandage

Entre : *Nom du vidangeur :*
 Nom et prénom du signataire :
 Qualité du signataire :
 Adresse :
 Code postal et commune :
 Numéro de Siret :
 désigné ci-après le Producteur

Et : *Nom et prénom de l'Agriculteur mettant des terres à disposition :*
 Raison Sociale :
 Adresse :
 Code postal et commune :
 Numéro de Siret :
 désigné ci-après l'Agriculteur

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition de l'effluent cité à l'article 2, entre le Producteur et l'Agriculteur.

Article 2 : Engagement du Producteur

Le Producteur s'engage à mettre à disposition de l'agriculteur des matières de vidange conformes à la réglementation en vigueur et à respecter l'ensemble de la réglementation relative aux épandages de matières de vidange en agriculture. Il est responsable des produits épandus.

Pour respecter les règles de la conditionnalité des aides de la PAC, le Producteur s'engage à transmettre à l'Agriculteur la référence du récépissé de déclaration (date et intitulée) qu'il aura obtenu après instruction du dossier de son plan d'épandage pour que celle-ci soit annexée à la présente convention.

Article 3 : Accord de l'Agriculteur

L'Agriculteur donne son accord pour intégrer le plan d'épandage du vidangeur pour l'épandage de matières de vidange, pour une superficie deha, telle que reprise dans le tableau ci-dessous.

Code ou N° de la parcelle	Surface totale (ha)	Surface épandable (ha)
	Surface totale cumulée	Surface épandable cumulée

L'Agriculteur a eu connaissance de la qualité du produit, des modalités de mise en œuvre de la filière, des prescriptions réglementaires s'y rapportant.

Article 4 : Durée, renouvellement et dénonciation du contrat

Le Producteur et l'Agriculteur s'engagent sur une durée de ans renouvelable par tacite
reconduction, sauf dénonciation mois avant la date d'échéance.

Fait en deux exemplaires originaux
A , le

Le Producteur

L'Agriculteur

ANNEXE 2.3

Superposition de plans d'épandage et typologie des effluents

PRINCIPE DE BASE

- En classant les effluents urbains et industriels dans la catégorie des déchets, la réglementation impose une totale traçabilité des opérations depuis l'unité de production (station d'épuration...) jusqu'à l'épandage.
- Les superpositions de plans d'épandage sont donc à éviter autant que possible (dans ce cadre, les SATEGE ou la MUAD, qui centralisent les plans d'épandage, sont à la disposition des producteurs d'effluents et de leurs prestataires pour vérifier les éventuelles superpositions).
- La superposition de deux plans d'épandage devra se justifier et ne peut s'effectuer que dans des cas limités (cf. ci-dessous). Elle ne devra pas nuire à la traçabilité des épandages.

Les préconisations ci-après ne concernent pas :

- les produits normalisés et homologués. Ces produits n'étant pas soumis à plan d'épandage, la traçabilité des épandages n'est pas imposée par la réglementation.
- le cas où l'agriculteur scinde son parcellaire. Dans ce cas, on ne parle pas de superpositions d'épandage puisque les parcelles dédiées aux plans d'épandage sont bien différenciées.

CONDITIONS D'ACCEPTATION DES SUPERPOSITIONS

- Entre plans d'épandage d'effluents urbains et/ou industriels :

Il peut y avoir superposition de plans d'épandage moyennant le respect de certaines conditions.

Ces conditions sont les suivantes :

- complémentarité agronomique des effluents,
- respect des flux limites réglementaires ETM et CTO (un cumul des deux effluents doit être effectué),
- respect des bilans globaux de fertilisation (équilibre apports/ besoins des cultures ; valeurs limites en azote fixées par la réglementation ICPE et zones vulnérables),
- épandage d'un seul effluent au cours d'une année culturale sur une même parcelle.

Comment définit-on la complémentarité agronomique ?

La complémentarité agronomique doit se raisonner par rapport à l'intérêt « fertilisant » de l'effluent : azote, phosphore, potasse et par rapport à l'intérêt « amendant » de l'effluent : matière organique, chaux, magnésie

Ainsi, lorsqu'un effluent présente un intérêt pour sa valeur fertilisante et que l'autre effluent a un intérêt par rapport à sa valeur amendante, la superposition peut s'envisager. De même, si les deux effluents ont le même type d'intérêt (fertilisant ou amendant) mais pas pour le même élément (ex : l'un apporte de l'azote et l'autre de la potasse).

Par contre, lorsque les deux effluents ont le même intérêt agronomique (ex : les deux effluents sont intéressants pour l'apport d'azote), dans ce cas, la superposition n'est pas admise. L'agriculteur devra alors choisir entre l'un ou l'autre effluent.

- Entre plans d'épandage d'effluents agricoles d'une part et d'effluents urbains ou industriels d'autre part :

Il peut y avoir superposition de plans d'épandage moyennant le respect de certaines conditions.

Ces conditions sont les suivantes :

- priorité à l'épandage des effluents agricoles,
- respect des bilans globaux de fertilisation (équilibre apports/ besoins des cultures ; valeurs limites en azote fixées par la réglementation ICPE et zones vulnérables),
- épandage d'un seul effluent au cours d'une année sur une même parcelle

Il en résulte que la quantité d'effluents urbain ou industriel recyclés sur l'exploitation d'élevage sera déterminée en fonction du bilan global de fertilisation.

ANNEXE 2.4

Contraintes réglementaires à respecter pour l'épandage

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, source, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Tous types de boues, pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges	Cas général à l'exception des cas ci-dessous : - boues non stabilisés ou non solides et pente du terrain supérieure à 7% - boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7% - boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7% -
	200 mètres des berges	
	100 mètres des berges	
	5 mètres des berges	
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	100 mètres	Cas général à l'exception des cas ci-dessous : - boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après épandage
	Sans objet	
Zones conchylicoles	500 mètres	Toutes boues sauf boues hygiénisées et sauf dérogation liée à la topographie
	Délai minimum	
Herbages ou cultures fourragères	6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Cas général sauf boues hygiénisées
	3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte	Boues hygiénisées
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières en contact direct avec les sols, susceptibles d'être consommées à l'état cru	18 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Cas général sauf boues hygiénisées
	18 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées

Partie 3

SUIVI ANNUEL OBLIGATOIRE POUR L'ELIMINATION DE MATIERES DE VIDANGE

Un suivi des matières de vidanges est imposé par la réglementation. Les points 1, 2 et 3 suivants sont imposés à tous les vidangeurs quelle que soit la destination des matières de vidange. Le point 4 s'impose uniquement aux vidangeurs qui épandent.

I. LE BORDEREAU DE SUIVI

La personne agréée doit être en mesure de justifier à tout instant le devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge par la tenue d'un bordereau de suivi signé par toutes les parties.

Le bordereau est établi pour chaque vidange en 3 exemplaires. Ces 3 volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le vidangeur agréé et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les 3 parties. Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Dans le cas où la filière d'élimination est l'épandage, ce bordereau se limite à 2 exemplaires, puisque le vidangeur agréé est en même temps le responsable de la filière d'élimination (sauf si par exemple le SPANC prenait en charge directement une filière de stockage et d'épandage des matières de vidanges).

Le bordereau doit contenir au minimum :

- un numéro de bordereau
- les coordonnées de la personne agréée (nom, adresse)
- le numéro de département d'agrément et la date de fin de validité d'agrément
- l'identification du véhicule assurant la vidange (numéro d'immatriculation)
- nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée
- les coordonnées de l'installation vidangée
- la date de réalisation de la vidange
- la désignation des sous produits vidangés
- la quantité de matières vidangées
- le lieu d'élimination des matières de vidange

Un modèle de bordereau est précisé en annexe 3.1 de cette partie de document.

II. LE REGISTRE CONTENANT LES BORDEREAUX

Le vidangeur agréé doit tenir un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange.

Ce registre est tenu à la disposition du Préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par le vidangeur agréé est de 10 ans.

Un modèle d'enregistrement de ces bordereaux est précisé en annexe 3.2 de cette partie de document.

III. LE BILAN D'ACTIVITE

Un bilan d'activité de l'année doit être adressé par le vidangeur agréé au Préfet, ainsi qu'au SATEGE ou à la MUAD, avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

Ce bilan comportera a minima : le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ; les quantités de matières de vidange dirigées vers chaque filière d'élimination ; un état des moyens de vidange dont dispose le vidangeur agréé et les évolutions envisagées.

Si la filière d'élimination des matières de vidange est l'épandage, ces données du bilan d'activité pourront être englobées dans la synthèse du registre d'épandage qui est également à transmettre au Préfet (cf paragraphe suivant).

IV. LE SUIVI AGRONOMIQUE DES EPANDAGES

Lorsque la filière d'élimination des matières de vidange est l'épandage, il faut respecter l'arrêté du 08 janvier 1998 qui impose la réalisation d'un suivi agronomique annuel.

Celui-ci doit comprendre au minimum :

- Des analyses des matières de vidanges
- Des analyses de sols en éléments traces métalliques tous les 10 ans
- La tenue d'un registre d'épandage et la réalisation d'une synthèse annuelle

A - Analyses des matières de vidange

La réglementation indique que les matières de vidange doivent faire l'objet d'une analyse des éléments traces métalliques au minimum une fois par an et pour 1 000 m³/an. Cela correspond à environ 300 - 400 fosses/an.

Ainsi le programme annuel d'analyses à réaliser sera fonction des volumes épandus :

- *de 1 à 1000 m³/an : 1 analyse des paramètres agronomiques + éléments traces métalliques*
- *1 analyse (valeur agronomique + éléments traces métalliques) supplémentaire par tranche de 1000 m³*

Paramètres à analyser : MS (%), MO (%), pH, C/N, azote total (N Kjeldhal), azote ammoniacal (N-NH₄⁺), phosphore total (P₂O₅), potassium total (K₂O), calcium total (CaO), magnésium total (MgO), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), mercure (Hg), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) et le sélénium (Se) si épandage sur pâturages ou sur sol dont le pH est inférieur à 6.

L'analyse sera réalisée au plus près des épandages avec un échantillonnage le plus représentatif possible de ce qui sera épandu. Le vidangeur attendra le retour des analyses avant d'épandre. Le prélèvement devra être réalisé dans l'ouvrage de stockage existant. Une homogénéisation au préalable est recommandée dans la mesure du possible.

B - Analyses de sols

Des analyses de sols doivent également être réalisées sur les points de référence définis dans le plan d'épandage. Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques et doivent être réalisées au moment du plan d'épandage puis au minimum tous les 10 ans (ou après l'ultime épandage, lorsque l'agriculteur arrête de prendre des effluents).

Au vu de la réglementation et compte tenu du rythme imposé d'analyses (tous les 10 ans ou retrait de parcelles du plan d'épandage), il n'y a pas d'analyse de sols à faire tous les ans.

C - Tenue d'un registre d'épandage

Un registre des épandages doit être tenu à jour par le vidangeur (Cf. modèle de registre en annexe 3.4 de cette partie du document).

Celui-ci doit comporter par parcelle : les quantités épandues, les références de la parcelle, la surface épandue et la date d'épandage, la culture pratiquée.

L'identité des personnes chargées des épandages et l'ensemble des résultats d'analyses (matières de vidange, sols) avec dates et lieux de prélèvement doivent également compléter ce registre.

Ce registre doit être tenu à disposition des administrations et conservé 10 ans.

Le vidangeur doit transmettre également régulièrement les informations aux agriculteurs concernés (quantités épandues sur leurs parcelles et résultats d'analyses).

D - Synthèse du registre

Une synthèse annuelle doit être également réalisée et adressée au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'au SATEGE ou à la MUAD, tous les ans en intégrant l'ensemble des éléments précisés dans le modèle proposé en annexe 3.3 de cette partie de document.

Cette synthèse du registre peut intégrer également les éléments du bilan d'activité demandé dans le cadre de l'agrément (Cf. paragraphe précédent).

ANNEXE 3.3

Modèle synthèse de registre avec bilan activité « agrément »

Année :

Nom du vidangeur :

➤ **BILAN ACTIVITE :**

Nombre d'installations vidangées par communes et quantités concernées :

Communes	Nombre de fosses	Quantités collectées (m3)
TOTAL		

Destination des matières de vidanges :

	Quantité en m3
En station d'épuration	
Epannage direct	
Stockage avant épannage	
Autre élimination (préciser)	
TOTAL	

Matériel utilisé pour la vidange :

.....

Nombre de fosses vidangées :

Fosses septiques	Fosses toutes eaux	Fosses étanches	Bacs dégraisseurs	Puisard	Autres

➤ **DONNEES « EPANDAGE » :**

Surface d'épandage (en ha) :

Nombre d'agriculteurs concernés :

Quantité épannée dans l'année (m3) :

Périodes d'épandage :

Prestataires chargés des épandages :

Nom laboratoire d'analyses :

Analyses de sols (si réalisées):

	Cadmium	Chrome	Cuivre	Mercure	Nickel	Plomb	Zinc	Sélénium
Nbre d'analyse dans l'année								
Moyenne (mg/kg MS)								

Analyses des matières de vidange :

Mode de prélèvement :

.....

VALEUR AGRONOMIQUE (kg/m3 brut)	Nbre analyses dans l'année	Valeur moyenne (ou résultat si une seule analyse)	Valeur minimale	Valeur maximale
MS (%)				
Matières organiques				
Azote total (NTK)				
Azote ammoniacal (NH4)				
Phosphore total (P2O5)				
Potassium total (K2O)				
Calcium total (CaO)				
Magnesium total (MgO)				
C/N				
pH				

ELEMENTS TRACES (en mg/kg MS)	Nbre analyses dans l'année	Valeur moyenne (ou résultat si une seule analyse)	Valeur minimale	Valeur maximale
Cadmium				
Chrome				
Cuivre				
Mercure				
Nickel				
Plomb				
Zinc				
Sélénium				
Cr+Cu+Ni+Zn				

Partie 4

MODALITES TECHNIQUES EN MATIERE DE STOCKAGE ET REGLES RELATIVES AUX MELANGES DE MATIERES DE VIDANGE

I. LES DUREES DE STOCKAGE

L'arrêté du 8 janvier 1998 précise que « des capacités d'entreposage aménagées doivent être prévues pour tenir compte des différentes périodes où l'épandage est, soit interdit, soit rendu impossible ».

A ce titre, tout vidangeur qui optera pour la filière de recyclage des matières de vidanges en agriculture pendant tout ou partie de l'année devra disposer d'une solution de stockage. La capacité minimale demandée est de 4 mois (une capacité de 6 mois est cependant recommandée, en particulier si le vidangeur épand chez des tiers). Elle sera calculée sur le volume de matières de vidange à épandre, en se basant sur les chiffres annoncés dans le plan d'épandage. Cette capacité de stockage de 4 mois correspond aux durées minimales demandées pour les Installations Classées d'élevage. Elle permet de palier aux périodes d'interdiction d'épandage dans le cadre de la mise en œuvre du 4^{ème} programme d'action « zones vulnérables » (Cf. tableaux rappelés ci-après). Elle permet aussi de stocker les effluents quand les terrains agricoles sont inaccessibles (période hivernale ou période de végétation des cultures). Le vidangeur devra caler le volume de son stockage en fonction de ses possibilités pour accéder aux parcelles sans toutefois descendre en dessous de 4 mois.

Si le vidangeur opte pour une solution mixte (ex : épandage et dépotage en station), le vidangeur doit tout de même disposer d'une capacité minimale de stockage de 1 mois permettant de stocker les effluents de façon transitoire avant les épandages. Pour qu'une telle capacité de stockage soit acceptée, le dossier d'agrément devra préciser la solution alternative à l'épandage qu'il compte utiliser pendant la période hivernale et disposer des justificatifs nécessaires (ex : la convention de dépotage en station précisera le volume des matières que la station d'épuration accepte de traiter mais également la quantité de matières de vidange qui seront traitées spécifiquement pendant la période hivernale).

NB. : Si le vidangeur opte pour une solution de stockage minimale de 1 mois et que sa solution alternative n'est plus valide (ex : non renouvellement de la convention de dépotage avec la station d'épuration), le vidangeur devra faire part à l'administration de la solution alternative de remplacement pour laquelle il opte (ex. : arrêt de son activité en période hivernale).

Calendrier d'épandage en Zones Vulnérables

Dans les départements du Nord du Pas de Calais et de la Somme

		juil	aoû	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jui
Type I (C/N>8) fumier	grandes cultures implantées à l'automne												
	cultures de printemps	sans CIPAN											
		avec CIPAN*											
prairies implantées depuis + 6 mois													
Type II (C/N≤8) lisier	grandes cultures implantées à l'automne												
	cultures de printemps	sans CIPAN											
		avec CIPAN*											
prairies implantées depuis + 6 mois													
Type III azote minéral	grandes cultures implantées à l'automne												
	cultures de printemps	sans CIPAN											
		avec CIPAN*											
prairies implantées depuis + 6 mois													
Types I, II, III	sols non cultivés												
	légumes	choux d'hiver, poireaux											
		autres légumes											

■ épandage autorisé
■ épandage interdit

* CIPAN implantées au plus tard le 15 septembre et restant en place 60 jours.

Par dérogation, les épandages d'effluents à C/N > 25 (par exemple, certains effluents papetiers) sont possibles en juillet et août sans implantation de CIPAN avant culture de printemps.

Dans le département de l'Aisne

Tableau 2 : période d'interdiction d'épandage

	Type I	Type II	Type III
Occupation du sol			
Sols non cultivés et légumineuses¹	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Grands cultures d'automne		Du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} septembre au 15 janvier
Grandes cultures de printemps précédées d'une culture intermédiaire²		Du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet au 15 février
Grandes cultures de printemps sans culture intermédiaire²	Du 1 ^{er} juillet au 31 août	Du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet au 15 février
Prairies de plus de 6 mois		Du 15 novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier
Graminées porte-graines³		Du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} novembre au 15 janvier
Légumes	Du 15 octobre au 31 janvier	Du 15 octobre au 31 janvier	Du 15 octobre au 31 janvier

1 – Les cultures de légumes ne sont pas intégrées aux légumineuses.

2 – En cas de fractionnement des apports de fertilisants de type III, l'interdiction de leur épandage sur des îlots culturaux portant une grande culture de printemps irriguée pourra débuter le 15 juillet au lieu du 1^{er} juillet

3 – Les apports de fertilisants de type III sur les cultures de graminées porte-graines en septembre ou octobre, décidés en cas de besoin, n'excèdent en aucun cas 60 unités d'azote par hectare

II. LES MODALITES DE STOCKAGE

Les solutions de stockage peuvent être multiples (poche souple, géomembrane, citerne, ancienne fosse à lisier destinée uniquement aux matières de vidange...).

Le stockage devra être étanche. L'étanchéité devra être contrôlable (ex : système de drainage et regard de visite). Pour la qualité des matériaux, on pourra se référer notamment à l'annexe 2 « cahier des charges des ouvrages de stockage des lisiers et autres effluents liquides » de l'arrêté du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Exemple des géomembranes : les épaisseurs minimales seront fonction de leur constituant de base : 1 mm pour le PVC et le PP ; 1,5 mm pour le PEHD ; 1,14 mm pour l'EPDM ; 3 mm pour le bitume. La géomembrane fera l'objet d'une fiche technique apportant explicitement les garanties de résistance aux agents atmosphériques dont les rayons UV, et de compatibilité chimique avec les effluents à stocker. Ces éléments devront être fournis par l'utilisateur.

Des clôtures devront être mises en place tout autour du stockage pour éviter l'accès à toute personne étrangère au site.

Le site de stockage devra être équipé d'un dégrilleur visant à éliminer les éléments grossiers présents dans les matières de vidanges avant les épandages (une maille de 25 mm est préconisée).

Le stockage des matières de vidange à l'état liquide devra pouvoir être agité avant toute analyse des effluents et tout épandage afin de disposer d'un effluent homogène. L'agitation pourra se faire soit par le biais d'un agitateur ou grâce à la tonne à lisier (refoulement) utilisée par le vidangeur pour les épandages.

Les règles de distance suivantes devront être respectées pour les stockages :

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, source, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Tous types de boues, pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges 200 mètres des berges 100 mètres des berges 5 mètres des berges	Cas général à l'exception des cas ci-dessous : - boues non stabilisés ou non solides et pente du terrain supérieure à 7% - boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7% - boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7%
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	100 mètres Sans objet	Cas général à l'exception des cas ci-dessous : - boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après épandage
Zones conchylicoles	500 mètres	Toutes boues sauf boues hygiénisées et sauf dérogation liée à la topographie

Il est vivement conseillé d'utiliser ce stockage même en période où l'accès aux parcelles est possible. Ce stockage aura un intérêt multiple :

- homogénéisation des matières de vidange avant épandage,
- utilisation du stockage afin de réaliser une analyse précise des matières de vidanges à épandre (intérêt agronomique et teneurs en indésirables),
- utilisation du dégrilleur mis en place sur le site de stockage pour retirer les éléments grossiers et inertes
- rationalisation de l'épandage (volumes permettant de réaliser l'épandage sur une parcelle entière)

III. REGLES SUR LES MELANGES

Sont interdits :

- le mélange de matières de vidange prises en charge par plusieurs personnes agréées,
- le mélange de matières de vidange avec des effluents agricoles pour épandage.

POUR EN SAVOIR PLUS...

CONTACTS UTILES :

<p style="text-align: center;"><u>DEPARTEMENT DE L' AISNE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Direction Départementale des Territoires (DDT) : Service Environnement Unité Gestion de l'eau 50 boulevard de Lyon 02011 LAON Cedex Tél : 03.23.24.64.00 ➤ Chambre d'Agriculture de l'Aisne MUAD de l'Aisne 1 rue René Blondelle 02007 LAON Cedex Tél : 03.23.22.50.42 ➤ Agence de l'Eau Artois Picardie Mission Picardie 64 bis rue du Vivier 80000 AMIENS Tél. : 03.22.91.84.88 	<p style="text-align: center;"><u>DEPARTEMENT DU NORD</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) Service Eau, Environnement - Police de l'eau 44, rue de Tournai 59019 LILLE Cedex Tél : 03.20.40.54.54 ➤ SATEGE Nord Pas-de-Calais Chambre d'Agriculture du Nord 140, boulevard de la liberté 59000 LILLE Tél :03.20.88.67.30 ➤ Agence de l'Eau Artois Picardie Centre Tertiaire de l'Arsenal 200 rue Marceline 59500 DOUAI Tél. : 03 27.99.90.00
<p style="text-align: center;"><u>DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) : Service Eaux et Risques – Police de l'eau 100 avenue Wilston Churchill – SP 7 62022 ARRAS Tél. : 03.21.22.99.99 ➤ SATEGE Nord Pas de Calais Chambre d'Agriculture du Pas de Calais 56 avenue Roger Salengro 62051 SAINT LAURENT BLANGY Cedex Tél. : 03.21.60.57.60 ➤ Agence de l'Eau Artois Picardie Centre Tertiaire de l'Arsenal 200 rue Marceline 59500 DOUAI Tél. : 03.27.99.90.00 	<p style="text-align: center;"><u>DEPARTEMENT DE LA SOMME</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) : Service Environnement Mer et Littoral 1 Boulevard du Port 80039 AMIENS Cedex 1 Tél. : 03.22.97.23.10 ➤ SATEGE de la Somme Chambre d'Agriculture de la Somme 19 bis rue Alexandre Dumas 80096 AMIENS Cedex 3 Tél. : 03.22.33.69.00 ➤ Agence de l'Eau Artois Picardie Mission Picardie 64 bis rue du Vivier 80000 AMIENS Tél. : 03.22.91.84.88

**Artois
Picardie**



Le présent document a été rédigé par un comité de rédaction rassemblant :
L'Agence de l'Eau Artois Picardie, la DREAL de Bassin, les SATEGE Nord - Pas-de-Calais
et Somme, la MUAD de l'Aisne, les DDTM Nord - Pas-de-Calais - Somme
et la DDT de l'Aisne.